



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 9902

Texte de la question

M Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des praticiens medecins exerçant simultanément une activité salariée et une activité libérale. Le directeur de la securite sociale au ministere des affaires sociales et de la solidarite nationale a defini dans une circulaire du 26 novembre 1984 les modalités de la coordination entre le regime general et le regime d'assurance maladie des medecins conventionnes. Cette lettre assimile le regime des praticiens exerçant une activité salariée et libérale a la loi no 66-509 du 12 juillet 1966 et au decret no 67-1091 du 15 decembre 1967. Il en resulte qu'aucune indemnité journalière n'est versée au praticien en cas de maladie par la securite sociale. Ce regime est appliqué a tous les medecins dont les revenus liberaux sont superieurs aux revenus salaries et a ceux qui cotisent sur moins de 1 200 heures par annee. Alors que les employeurs et les medecins cotisent au titre de la securite sociale, ils ne peuvent pas beneficier des prestations assurance maladie. Pour etre proteges, les medecins doivent souscrire des assurances privees tres onereuses. L'absence de protection sociale au titre du regime general est source d'injustice et il lui demande si elle ne justifierait pas une revision de la circulaire en vigueur.

Texte de la réponse

Reponse. - La lettre ministerielle du 26 novembre 1984 a effectivement assimile les praticiens et auxiliaires medicaux conventionnes a des travailleurs non salaries pour ce qui concerne les modalités de coordination entre le regime general et le regime des praticiens et auxiliaires medicaux conventionnes en cas d'exercice simultane d'une activité salariée et d'une activité de praticiens et auxiliaires medicaux conventionnes. En consequence, les praticiens et auxiliaires medicaux conventionnes qui exercent une activité salariée a titre secondaire ne peuvent pretendre au versement d'indemnités journalieres en cas de maladie, situation commune a l'ensemble des professions non salaries.

Données clés

Auteur : [M. Queyranne Jean-Jack](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9902

Rubrique : Assurance maladie maternité : generalites

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 853